RÈGLEMENT (CEE) N° 438/71 DE LA COMMISSION

du 26 février 1971

portant les conditions pour l'obtention du bénéfice des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que les produits relevant du secteur viti-vinicole sont soumis à un régime de prix unique depuis le 1er juin 1970 ;

considérant que l'évolution du marché viti-vinicole constatée depuis quelques mois conduit à ce que seuls les vins de table doivent faire l'objet de restitutions ;

considérant qu'il est opportun que les vins de table bénéficiant des restitutions doivent respectivement répondre aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le bénéfice des restitutions est subordonné à la production de la preuve que les vins de table exportés

— ont été agréés par une commission de dégustation reconnue par l'État membre producteur ;

— étaient accompagnés lors de leur exportation d'un certificat d'analyse émis par un organisme officiel de l'État membre producteur attestant qu'ils répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus.

Le certificat mentionne au moins :

— la couleur,

— les cépages principaux dont le vin de table est issu,

— le titre alcoométrique total,

— le titre alcoométrique acquis,

— la teneur en acidité totale.

2. Les États membres prennent toutes dispositions pour assurer les contrôles visés au paragraphe précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.